



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL/UD69/RP  
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL-2021 - 196  
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société GATTEFOSSE dans son établissement situé 36, chemin de Genas à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 3 juin 2021 établi par la société IRH Ingénieur Conseil suite au contrôle inopiné des rejets aqueux de la société GATTEFOSSE dans son établissement situé 36, chemin de Genas à SAINT-PRIEST ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 17 juin 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier d'observation du 1<sup>er</sup> juillet 2021 présenté par la société GATTEFOSSE ;

CONSIDÉRANT le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées du 4 août 2021 ;

CONSIDÉRANT le contrôle inopiné, réalisé du 3 au 4 mai 2021 par la société IRH, sur les effluents de la société GATTEFOSSE, rejetés dans le réseau communautaire d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les résultats du contrôle inopiné ont mis en évidence le non-respect des valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1995 modifié susvisé, pour la concentration et le flux de matières en suspension, ainsi que pour le dépassement de la valeur du rapport de la demande chimique en oxygène sur la demande biologique en oxygène à 5 jours ;

CONSIDÉRANT que la société GATTEFOSSE a transmis un programme d'actions destinées à rendre conforme ses rejets aqueux aux valeurs limites d'émissions définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1995 modifié précité, notamment pour les trois paramètres non-conformes lors du contrôle inopiné réalisé les 3 et 4 mai 2021.

CONSIDÉRANT que la société GATTEFOSSE prévoit un achèvement de la mise en œuvre des actions correctives pour :

- fin 2021 en ce qui concerne les matières en suspensions ;
- fin 2022 en ce qui concerne le rapport de la demande chimique en oxygène sur la demande biologique en oxygène à 5 jours.

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus en tenant compte du temps de déploiement des actions correctives ;

CONSIDÉRANT, que le délai d'une mise en demeure ne peut pas excéder 12 mois ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er : Objet**

La société GATTEFOSSE située 36, chemin de Genas à SAINT-PRIEST, est mise en demeure :

- Dans un délai de 4 mois, de respecter les valeurs limites d'émissions définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1995 modifié susmentionné, pour la concentration et le flux de matières en suspension ;
- Dans un délai de 12 mois, de respecter les valeurs limites d'émissions définies dans son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 1995 modifié précité, pour la valeur du rapport de la demande chimique en oxygène sur la demande biologique en oxygène à 5 jours.

Les délais fixés ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sanction**

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

### **ARTICLE 3 : Mesure de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **18 AOUT 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

1971  
1972  
1973